

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L115-1 et L712-1 à L712-13 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les 5 arrêtés du 24 mars 2017 pris pour l'application aux corps de la filières ITRF des dispositions du décret du 20/05/2014 ;

Vu l'arrêté du 14/05/2018 pris pour l'application aux corps de la filière des bibliothèques des dispositions du décret du 20/05/2014 ;

Vu l'accord du 12/10/2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels pour la recherche ;

Vu la note DGRH A1-1 n°2020-003 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires au titre de 2021 - LPR sur la période 2021-2027 diffusée le 26/03/2021 ;

Vu la note DGRH C n°2021-0008 du 08/10/2021 relative aux revalorisations indemnitaires des personnels ITRF et des bibliothèques dans l'enseignement supérieur et la recherche au titre de 2021 ;

Vu le protocole général relatif à la mise en place du RIFSEEP à l'université de Limoges adopté pas délibération du Conseil d'Administration, lors de sa séance du 24 mai 2019 ;

Vu les avenants N°1, 2, 3, 4 et 5 du protocole général susvisé adoptés par le Conseil d'Administration par délibérations respectivement en date des 5 juillet 2019, 11 février 2020, 23 octobre 2020, 1^{er} octobre 2021 et 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique d'Etablissement lors de sa séance du 13 mai 2022 ;

Délibération enregistrée sous le numéro **071/2022/RH**
Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : LPR – Régime indemnitaire des personnels BIATSS de catégorie C et des personnels de catégorie A et B relevant de la filière BIB :

Le protocole d'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels pour la recherche, conclu dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de programmation de la recherche (LPR), engage sur une période de sept ans, **une large convergence des régimes indemnitaires**, tant pour les personnels enseignants que pour les personnels BIATSS.

- 1- Pour ce qui concerne ces derniers, la mise en œuvre de l'accord susvisé s'inscrit dans le cadre du RIFSEEP, sachant que :
 - L'objectif est que l'IFSE moyenne des corps des catégories C, toute filière confondue, **soit identique au plus tard en 2027** ;
 - Certains établissements **ont d'ores et déjà harmonisé l'IFSE entre les filières** administratives, ITRF et des bibliothèques, **ce qui est le cas pour l'université de Limoges** ;
 - Le décret du 20/05/2014 portant création du RIFSEEP prévoit que les IFSE doivent être réexaminées selon un rythme défini au niveau national, sachant que le MESRI a opté pour un **réexamen triennal**, ce qui est déjà le cas au sein de l'université de Limoges.

2. L'année 2021 a conjugué la convergence et le financement du réexamen triennal :

- En 1^{er} lieu, des moyens ont été attribués pour procéder au réexamen triennal de l'IFSE, sous la forme d'un **forfait de 100€ annuel par personne**.
Il est à noter qu'au sein de notre établissement, le protocole général sur le RIFSEEP prévoit déjà depuis 2019 cette modulation, à raison de 300€ sur 9 ans (1^{ère} modulation : 150€, 2^{ème} modulation : 100€ et 3^{ème} modulation : 50€) ;
- En 2nd lieu, la note DGRH A1-1 du 26 mars 2021 susvisée **a privilégié le corps des ATRF, des magasiniers, des bibliothécaires assistants spécialisés et des bibliothécaires** (à l'exclusion des BIB HC) ;
- En 3^{ème} lieu, **des dotations complémentaires ont été attribués pour permettre la convergence indemnitaire**. Pour l'ensemble des corps et grades des filières ITRF et BIB, des crédits sont répartis au prorata des effectifs et **doivent permettre d'atteindre ou dépasser la valeur de référence nationale de 2027** pour chaque grade concerné.

C'est l'application de ce dispositif, entré **en vigueur au 1^{er} janvier 2021**, qui est soumise aujourd'hui à l'examen des membres du Conseil d'Administration, selon les conditions et modalités suivantes :

1- **La revalorisation des IFSE des personnels de catégorie C relevant des filières AENES, ITRF et BIB :**

Bien que la note DGRH A1-1 n°2020-003 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires dans le cadre de la LPR diffusée le 26/03/2021 cible uniquement les filières ITRF et BIB, l'université de Limoges fait le choix **d'opérer simultanément des revalorisations identiques au bénéfice des personnels de catégorie C relevant de la filière de l'AENES**, afin de conserver l'harmonisation initiale entre les filières qui a présidé à l'élaboration du protocole général sur le RIFSEEP adopté en 2019.

C'est pourquoi, conformément **aux montants minimums socles** définis par la note DGRH C n°2021-0008 du 8 octobre 2021 susvisée, le tableau ci-dessous fixe **les montants et périodicité** suivant laquelle la convergence des régimes indemnitaires des personnels BIATSS de catégorie C sera effectuée :

Catégorie et groupe de fonctions	Ancien montant IFSE socle de l'UL Au 31/12/2020	Nouvelle IFSE socle ATRF-AENES-MAG		
		01/01/2021	01/01/2024	01/01/2027
C – Groupe unique	255,50€	285,42 €	294,42 €	303,42 €

Par ailleurs, il est à noter que la valeur de ce nouveau socle d'IFSE applicable au 1^{er} janvier 2021 s'applique à la totalité des personnels BIATSS quel que soit le montant individuel d'IFSE qu'ils perçoivent à cette date, notamment en raison des modulations triennales IFSE dont ils ont pu bénéficier depuis l'entrée en vigueur des différents RIFSEEP en raison de leur filière d'appartenance.

2- **La revalorisation des IFSE des personnels de catégorie A et B relevant de la filière BIB (à l'exception des BIB HC) :**

Conformément **aux montants minimums socles** définis par la note DGRH C n°2021-0008 du 8 octobre 2021 susvisée, le tableau ci-dessous fixe **les montants et périodicité** suivant laquelle la convergence des régimes indemnitaires des personnels BIATSS de catégorie A et B de la filière BIB sera effectuée.

Catégorie et groupe de fonctions	Ancien montant IFSE socle de l'UL Au 31/12/2020	Nouveau socle BIB		
		01/01/2021	01/01/2024	01/01/2027
A – Groupe 1	510,67€	526,25 €	575,84 €	625,42 €
A – Groupe 2	487€	Groupe de fonction unique à compter du 1^{er} janvier 2021		
B – Groupe 1	442,67€	422,33 €	443,83 €	465,33 €
B – Groupe 2	409,33€	403,33€	418,41€	433,50€

Toutefois, il convient de noter que les dispositions stipulées dans le tableau ci-dessus entraînent les conséquences suivantes :

- **Pour ce qui concerne les personnels de catégorie B relevant du corps des BIBAS**, ils continueront à percevoir jusqu'au 1^{er} janvier 2024, l'ancien montant socle d'IFSE actuellement en vigueur à l'Université de Limoges, dans la mesure où le nouveau montant socle d'IFSE préconisé est d'une valeur inférieure ;
- **Pour ce qui concerne les personnels de catégorie A relevant du corps des Bibliothécaires**, le nouveau montant socle minimum d'IFSE préconisé entraîne la fusion des 2 groupes de fonctions actuellement en vigueur, **en un groupe unique**, dont relèvent également les Bibliothécaires hors classe.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur l'ensemble de ce dispositif de revalorisation tel qu'il vient d'être décrit.

Membres en exercice : 36
 Nombre de votants : 28
 Pour : 28
 Contre : 0
 Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20/05/2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
 Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*